



Guide

**AFFILIATIONS ET
LICENCES**

Saison sportive

2022 - 2023



Table des matières :

1. PENSEZ À...	3
2. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT	4
3. PRISE DE LICENCE	8
4. CONTROLE AUTOMATISE DE L'HONORABILITÉ DES LICENCIES AYANT DES FONCTIONS D'EDUCATEUR, EXPLOITANT D'EAPS, ACCOMPAGNATEUR OU DIRIGEANT AYANT UNE LICENCE « DIRIGEANT OU OFFICIEL ».	10
5. CARACTÉRISTIQUES ET TARIFS DES LICENCES	12
6. ÉLIGIBILITÉ À LA PRATIQUE SPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA F.F.S.A	14
7. CERTIFICATS MÉDICAUX	15
8. QUESTIONNAIRES SANTÉ « QS – SPORT »	17
9. RÉCAPITULATIF DEMANDE DE LICENCE A LA F.F.S.A	18

1. PENSEZ À...

- **Affilier** votre association dès le début de la saison sportive.
- **Remplir** le contrat d'engagement Républicain et l'adresser au service « licence » (mail : licence@sportadapte.fr) dès le début de la saison. (voir page 4 ou sur le site).
- **Commander et régler** autant de licences que d'adhérents au sein de votre association.

Assurance

Pour le club :

La responsabilité civile (RC) de votre association est couverte par la MAIF, assureur de la FFSA, **dès l'instant qu'elle a réglé à la FFSA ses droits d'affiliation pour la saison sportive.**

Le contrat conclu entre la FFSA et la MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir votre association à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités que votre association organise.

Pour toute précision sur le contrat collectif d'assurance, vous pouvez consulter la rubrique « Juridique » - Assurance : <https://sportadapte.fr/bienvenue-sur-votre-espace-club/juridique/>.

Vos obligations en matière de licence

Aucun sportif, dirigeant, cadre, technicien, arbitre ou officiel, ne peut participer à une épreuve, un entraînement, une activité Sport Adapté sans être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.

Veillez à la vérification des licences !

RAPPEL : Vous devez faire remplir **UN** formulaire « licence individuelle » par licencié, les conserver dans votre club durant toute la saison en cours avec les certificats médicaux ou questionnaires santé d'origine (si besoin).

PENSEZ A LES FAIRE SIGNER par les licenciés (ou représentant légal)

2. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'article 12 de la [loi du 24 août 2021](#) insère au sein de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique ou d'un agrément doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) précise les modalités d'application, en particulier dans son annexe I.

Points clefs :

- L'association en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose ;
- Le non-respect du contrat par ses dirigeants, membres, salariés, ... est imputable à l'association ;
- Le non-respect du contrat peut justifier le retrait des subventions perçues, ou de l'agrément

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION :



[NOM DE L'ASSOCIATION]

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association _____ s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association _____ s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association _____ s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association _____ s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association _____ s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association _____ s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association _____ s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____, le _____

M ou Mme _____ président(e) de l'association.

Signature et cachet

3. PRISE DE LICENCE

1. Rendez-vous sur le site internet Espace licence FFSA : www.espacelicenseffsa.fr

2. Renseignez vos informations de connexion

3. En cas de problèmes de connexion, utilisez la rubrique « Mot de passe oublié ? » → Saisir son identifiant (n° d'affiliation) : Ex : 92/01) → Un mail est envoyé à l'adresse mail de l'utilisateur accompagné d'un lien unique lui permettant de modifier son mot de passe



NB : Toutes modifications des statuts ou de composition du comité directeur de l'association, tous changements d'adresses doivent être indiqués au service licence et au service communication, par courrier ou par mail afin de vous tenir informé de l'actualité du Sport Adapté. licence@sportadapte.fr et communication@sportadapte.fr.

Vous avez la possibilité de changer l'adresse administrative sur internet dans votre « espace licence » rubrique « Mes informations administratives ». **Un tutoriel est disponible sur l'espace membres.**

PREMIÈRE AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION

Pour une nouvelle affiliation, merci de télécharger la procédure d'affiliation et de suivre les instructions.

Les documents sont en ligne sur le site internet de la FFSA dans la rubrique :

- « Se licencier ». Lien : <https://sportadapte.fr/se-licencier/>.

Pour toutes questions relatives à votre affiliation, n'hésitez pas à prendre contact avec votre comité départemental Sport Adapté ou votre ligue Sport Adapté.

CONTACT

Pour toutes informations, contactez votre CDSA ou votre ligue régionale.

Coordonnées sur le site de la FFSA : <https://sportadapte.fr/>.

Pour toutes questions concernant la facturation des licences :

licence@sportadapte.fr

F.F.S.A - 3, rue Cépré - 75015 Paris

Tél : 01 42 73 90 05

DROITS D’AFFILIATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES (1)

Les tarifs ci-dessous, votés lors de l’AG fédérale à Bourges, applicables à la rentrée sportive 2022-2023.

✓ Moins de 16 licenciés	80€
✓ De 16 à 60 licenciés	120€
✓ De 61 à 100 licenciés	150€
✓ De 101 à 150 licenciés	190€
✓ De 151 à 200 licenciés	230€
✓ Plus de 201 licenciés	270€

NB : Cotisation à la FFSA pour les membres associés 100€

(1) La FFSA attribue une attestation d’affiliation, qui vaut « agrément sport » par le ministère chargé des Sports. Cette attestation, dès lors que le montant des droits d’affiliation a été réglé à la FFSA, est téléchargeable sur votre « Espace licence ». Elle est nécessaire lors de toute demande de subvention.

TARIFS LICENCES

Les tarifs ci-dessous ne concernent que la part fédérale à laquelle se rajoutent l’assurance en responsabilité civile FFSA auprès de son assureur MAIF (1) et une quote-part régionale votée par votre ligue qui s’applique à toutes les associations de votre région.

(1) Le club qui ne souhaite pas prendre la RC proposée par la FFSA devra attester sur l’honneur avoir souscrit une RC. Pour cela votre contrat devra obligatoirement mentionner « dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la FFSA ».

Si cette mention n’est pas présente, le club ainsi que chacun de ses membres, dirigeants, bénévoles, sportifs etc.) ne seront pas couverts en responsabilité civile. Dans ce cas, le président du club engagerait sa propre responsabilité en cas d’accident.

ASSURANCE

En prenant la RC fédérale, les licenciés bénéficient de la garantie RC, comprenant une assistance par MAIF Assistance.

Il est fortement conseillé de souscrire une garantie complémentaire « dommages corporels » (B1, B2, B3 comprenant la RC et l’assistance rapatriement) pour chacun des licenciés.

✓ L’assurance MAIF proposée par la FFSA, ne concerne pas les activités pratiquées à titre privé mais celles organisées « dans le cadre associatif, du niveau local au niveau international par la FFSA, ses ligues, CDSA et clubs ».

✓ L’association doit détenir à son siège social le formulaire licence individuelle signé de ses licenciés.

✓ Tarif de la garantie RC proposé par la MAIF : 0,85€.

Attention : le président du club doit s'assurer, en délivrant la licence FFSA à son sportif ou dirigeant licencié, que ce dernier bénéficie d'une garantie RC le couvrant « pour sa pratique d'APS dans le cadre de la FFSA ». Toute assurance autre que celle proposée par la FFSA (d'établissement spécialisé, familiale, etc.), ne mentionnant pas que la personne est couverte en RC « pour sa pratique sportive dans le cadre de la FFSA », n'est pas valable.

La délivrance de la licence peut engager la responsabilité du président du club en cas d'accident du sportif ou du dirigeant.

✓ Tarifs des garanties pour tous dommages corporels comprenant la RC et l'assistance rapatriement (niveaux de remboursements différents selon la formule choisie pour frais médicaux et hospitaliers, indemnités journalières, incapacités, décès, etc.) :

B1	B2	B3
1.85 €	4.50 €	9.05 €

DROIT A L'EXPLOITATION DE L'IMAGE DU LICENCIÉ SPORT ADAPTE

Conformément aux statuts de la FFSA, l'image de tout licencié peut être utilisée pour la communication et la promotion de la FFSA.

Une autorisation ou un refus de cette utilisation doit être mentionné sur l'imprimé du formulaire de licence individuelle conservé par le club.

4. CONTROLE AUTOMATISÉ DE L'HONORABILITÉ DES LICENCIÉS AYANT DES FONCTIONS D'ÉDUCATEUR, EXPLOITANT D'EAPS, ACCOMPAGNATEUR OU DIRIGEANT AYANT UNE LICENCE « DIRIGEANT OU OFFICIEL ».

En application des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport, un décret en conseil d'État va compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur, permettant aux services de l'État de contrôler l'honorabilité :

- Des éducateurs sportifs, à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle

- Des exploitants d'établissement d'APS en France. Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. Elle recouvre notamment tous les clubs sportifs, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives. Ainsi, **un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus).**

Les fédérations sportives ont été explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

En conséquence, pour tous les licenciés ayant une fonction d'éducateur sportif, de dirigeant, d'officiel, d'encadrant salarié ou bénévole, d'exploitant d'établissement d'activités :

- Soit, ils acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ;
- **Soit, ils mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.**

La fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle ci-dessous :

Information des licenciés

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif, de dirigeant, d'officiel, d'encadrant salarié ou bénévole, d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du Code du Sport. À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du Code du Sport soit effectué. »

« J'ai compris et j'accepte ce contrôle »



5. CARACTÉRISTIQUES ET TARIFS DES LICENCES

(hors assurances RC, individuelle accident et hors part régionale éventuelle)

Coût licence

=

Part fédérale

+

Part Régionale

+

Assurance

21 ans et plus		
1- Licence « Adulte »	<ul style="list-style-type: none"> •<u>Compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives lors des entraînements et lors des compétitions •<u>Non compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en loisir • 	<p>28€ (Hors assurance et part régionale)</p>
Moins de 21 ans		
2 - Licence « Jeune »	<ul style="list-style-type: none"> •<u>Compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en compétition •<u>Non compétitive</u> : Pratique de toutes les activités physiques et sportives en loisir 	<p>23€ (Hors assurance et part régionale)</p>
3 - Licence « Dirigeant-bénévole » « Educateur sportif bénévole professionnel » (1)	Dirigeant, entraîneur, encadrant, accompagnateur salarié ou non, de toutes activités dans les associations, clubs, Comités Départementaux, Liges.	<p>28€ (Hors assurance et part régionale)</p>
4 – Licence « Autre pratiquant »	Réservée aux personnes n'étant pas en situation de handicap (familles, amis des sportifs licenciés) qui souhaitent pratiquer une activité physique lors des entraînements en loisir avec les autres licenciés adultes ou jeunes dans le cadre du Sport Adapté (compétition exclue).	<p>28€ (Hors assurance et part régionale)</p>
5 – Licence « Officiel, juge et arbitre »	<p>Licence destinée aux officiels, juges et arbitres FFSA intervenants <u>officiellement</u> dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux de la FFSA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gratuité sous conditions de « diplôme d'officiels FFSA » délivré par le service Trans'Formation FFSA. <p>L'assurance RC reste obligatoire.</p>	<p>Gratuite (1) (Sous conditions et hors assurance)</p>
6 - Licence « Multiclub »	<p>Licence qui permet à tout licencié d'un club Sport Adapté d'intégrer un autre club Sport Adapté pour une autre discipline ou fonction dans cet autre club.</p> <p>Elle est délivrée gratuitement aux personnes déjà licenciées dans leur club d'origine qui ne pratiquent pas cette discipline pour la saison en cours.</p>	<p>Gratuite (accessible uniquement aux personnes déjà licenciées la saison en cours)</p>
7 – Licence « Découverte »	<p>Licence valable pour une seule rencontre <u>non compétitive</u> (Initiation, activité de loisir, stage découverte...).</p> <p>Elle est délivrée par un comité départemental ou une ligue.</p> <p>Elle peut être renouvelée 2 fois dans la saison.</p>	<p>6€</p>

(1) Pour les clubs d'une fédération sportive ordinaire ayant choisi de s'affilier à la FFSA, un dirigeant, licencié à sa fédération initiale, se verra **délivrer gratuitement une licence Dirigeant** FFSA dans ce club, sous présentation d'une copie de sa licence Dirigeant de cette fédération ou de toute attestation le justifiant. **Limité à 2 dirigeants.**

Tarifs forfaitaires : Modalités spécifiques

Forfait Licence Développement (FLD)

Forfait destiné aux associations d'établissements ou association Sport Adapté travaillant avec un établissement qui souhaitent bénéficier d'un tarif préférentiel. Le coût d'adhésion est de 50€ ainsi que le règlement d'un tarif forfaitaire calculé sur la base de 50% de l'effectif total de l'établissement (base du tarif de la licence Jeune ou Adulte à rajouter à la part régionale). En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement. L'ensemble de ses licenciés doivent être couvert en Responsabilité Civile.

En adhérant au FLD, vous pouvez prendre autant de licences dirigeants, accompagnateurs, encadrants que vous le souhaitez à la condition expresse que ceux-ci soient membres du personnel de l'établissement.

Forfait Licence Collective

Forfait destiné aux établissements et services du secteur psychiatrique et aux maisons de retraite. Tarif de groupe sous certaines conditions pour une pratique non compétitive (voir le service licence).

FORFAIT « LICENCE DEVELOPPEMENT » (FLD) pour 2022-2023

Ce forfait est destiné aux associations sportives rattachant des établissements (sanitaires, sociaux et médico- sociaux), accueillant des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique qui souhaitent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Le coût d'adhésion au forfait est de 50 €. Le règlement du tarif forfaitaire calculé sur la base de **50%** de l'effectif total de l'établissement (base du tarif de la licence Jeune ou Adulte à rajouter à la part régionale). En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement. L'ensemble de ses licenciés doit être couvert en Responsabilité Civile.

Principes :

- 1) Coût de l'adhésion au forfait : **50 €**
- 2) Le tarif forfaitaire s'applique aux pratiquants sportifs et à leur encadrement.
- 3) Règlement du tarif **forfaitaire est calculé sur la base de 50% de l'effectif total** de l'établissement **(base du tarif de la licence Adulte ou Jeune avec la part régionale).**
- 4) La délivrance de la licence FFSA est nominative à toutes les personnes de l'établissement (sportifs et encadrants).
- 5) En contrepartie, **l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement.**

Pour les associations sportives regroupant plusieurs établissements ou services, **chacun d'entre eux est considéré comme une « section »** de l'association avec un numéro d'affiliation spécifique, déclinés à partir du numéro de l'association.

(Exemple : pour le club 29/14, la section aura un numéro du type 29/14/XXX et le nom de son établissement).

Attention : la garantie RC et les garanties RC et dommages corporels, si elles sont souscrites auprès de la FFSA, restent à payer sur toutes les licences demandées dans le forfait. L'ensemble de ses licenciés doivent être couvert en Responsabilité Civile.

6. ÉLIGIBILITÉ À LA PRATIQUE SPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA F.F.S.A

Le Sport Adapté est une discipline réservée aux personnes en situation de handicap mental et/ou psychique, tel que défini dans les statuts de la FFSA et conformément à sa délégation attribuée par le ministère en charge des Sports.

L'évolution des pratiques sportives au sein de la FFSA peut parfois amener des interrogations de clubs, de familles sur les conditions d'accès à une pratique sportive au sein de la Fédération Française du Sport Adapté par des personnes souhaitant intégrer notre fédération.

Pour tous renseignements relatifs à l'éligibilité d'une personne désireuse de se licencier comme sportif au sein de la Fédération Française du Sport Adapté, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la FFSA.

CLASSIFICATION DES SPORTIFS EN COMPÉTITIONS À LA F.F.S.A

Les sportifs souhaitant pratiquer la compétition au sein de la FFSA sont classés dans trois catégories (appelées « classe ») ouvertes aux licenciés en situation de handicap mental et/ou psychique.

Pour une plus grande équité dans la pratique compétitive et afin de préserver la sécurité des pratiquants, la FFSA a, depuis 2017, mis en place un système de classification tenant compte des capacités des personnes dans les domaines de la vie courante, que sont l'autonomie, la communication, la motricité et la socialisation.

Pour être classé, chaque sportif est évalué à partir d'un questionnaire complet rempli par les proches du sportif (familles, éducateurs...).

Pour trouver les éléments permettant d'obtenir la classification FFSA d'un sportif, il faut se rendre sur le site internet de la FFSA.

Les résultats chiffrés de cette évaluation permettent au sportif d'être classé dans l'une des 3 classes : AB, BC, CD. Cette classification n'est pas à renouveler chaque année mais peut être révisée si le club, la famille constate une évolution de la personne en matière d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne qui impacte sa pratique sportive.

Tout nouveau licencié susceptible de participer à une compétition en Sport Adapté doit passer ce questionnaire le classant dans une des trois classes.

Pour toute demande de modification de classe d'un sportif, le président de l'association dans laquelle le sportif est licencié doit envoyer sa demande au service licence FFSA (licence@sportadapte.fr), accompagnée du formulaire type qui peut être trouvé sur le site internet de la FFSA. Cette demande sera étudiée par la commission classification de la FFSA.

7. CERTIFICATS MÉDICAUX

Modification concernant les certificats médicaux pour la pratique sportive des mineurs

SAISON SPORTIVE 2022-2023

Un [décret du 7 mai 2021](#) modifie le [code du sport](#) afin de prendre en compte l'évolution du contrôle de l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

Comme pour les adultes, il a été mis en place un questionnaire relatif à l'état de santé de l'enfant, rempli par le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale.

La production du certificat médical demeure toutefois nécessaire lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical. Ce questionnaire est décrit dans ce même arrêté [publié le 7 mai 2021](#).

1. Sportifs mineurs (jusqu'à 21 ans)

Pour les mineurs, **l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MINEUR**, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (article L.231-2-III du Code du Sport).

La production de cette attestation justifie qu'ils ont répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé **QS-SPORT à destination des sportifs mineurs** (Questionnaire disponible dans la rubrique « Se licencier » sur le site internet FFSA).

Le principe de ce questionnaire ?

Le responsable légal du mineur avec le sportif répond à une série de questions sur la santé du jeune.

Si certaines questions indiquent un souci de santé potentiel, un examen médical doit être pratiqué, et un certificat médical devient alors obligatoire.

L'attestation doit être conservé par le club pour la durée de validité de la licence.

2. Sportifs majeurs

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive (articles 23 et 24) en modifiant les article L.231-2 et L .231-2-1 du code du sport. Dorénavant, l'obtention ou le renouvellement d'une licence et la participation à une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive ne nécessitent plus la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sauf si la fédération en question l'exige. En effet, ce sont les fédérations qui décident ou non de l'exiger et qui en fixent les modalités et la fréquence après avis de leur commission médicale.

La FFSA a décidé de maintenir le système applicable en 2021-2022 pour la saison 2022-2023

Première licence FFSA

Pour les personnes majeures, **le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'un ou plusieurs sports, datant de moins d'un an, est obligatoire pour la première délivrance de licence.**

Pour la pratique en loisir, le certificat doit comporter les éventuelles restrictions en termes de disciplines sportives.

Pour la pratique en compétition, le certificat doit indiquer en clair le ou les) sport(s) pratiqué(s) en compétition.

Le modèle de certificat est disponible dans la rubrique « Se licencier » sur le site internet FFSA.

Renouvellement de la licence FFSA

La fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé pour le renouvellement de la licence reste fixée à **3 ans**.

Les licenciés qui sollicitent le renouvellement de leur licence ne sont pas contraints de présenter un certificat médical. Ils peuvent présenter une attestation justifiant qu'ils ont répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé *QS-SPORT à destination des sportifs majeurs* (Questionnaire disponible dans la rubrique « **Se licencier** » sur le site internet FFSA).

Cette attestation devra être remise au club à chaque renouvellement de la licence pendant une période de trois ans, qui court à compter de la date de présentation du dernier certificat médical.

Au terme d'une période de trois ans, un nouveau certificat médical sera obligatoire.

3. Sport à contraintes particulières quel que soit l'âge

S'agissant en revanche des disciplines sportives présentant des contraintes particulières visées à l'article L231-2-3 du Code du Sport, un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la discipline concernée est toujours exigé. La durée d'un an « s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif » (article D. 231-1-1 du Code du Sport).

Ainsi pour la pratique de l'**alpinisme, du rugby et des sports subaquatiques** (plongée, etc.) le certificat médical d'absence de contre-indication doit être présenté **tous les ans**, même en pratique loisirs ou baptême de plongée pour les sports subaquatiques.

NB : Pour la pratique des sports subaquatiques (y compris les baptêmes de plongée) organisée dans le cadre de la FFSA, l'examen clinique et ce certificat devront impérativement être réalisés par un médecin de la Fédération Française d'Etudes et Sport Sous-marins (FFESSM).

8. QUESTIONNAIRES SANTÉ « QS – SPORT »

Ces questionnaires de santé (jeune et adulte) permettent de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence au sein de la Fédération Française du Sport Adapté.

Questionnaires disponibles sur le site fédéral dans la rubrique « **Se licencier** » ainsi que dans les documents partagés de votre espace licence.

(Lien : <https://sportadapte.fr/se-licencier/>)

Selon les différents cas :



9. RÉCAPITULATIF DEMANDE DE LICENCE A LA F.F.S.A

